

Les centres d'hébergement des données de santé

Pierre Trudel

Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de
l'information et du commerce électronique

Formation permanente
Barreau du Québec
Novembre 2006

Nécessité d'un modèle

- Permettant la circulation des renseignements dans le contexte d'une prestation de soins en réseau
 - Par une pluralité d'intervenants
- éviter la redondance, la nécessité de refaire les mêmes examens etc..
- accroître la protection de la santé,
- diminuer les risques découlant de la mauvaise circulation de l'information

Concept d'aire de partage de renseignements personnels

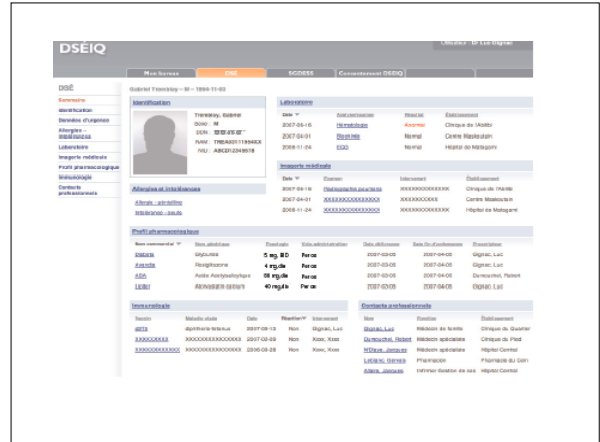
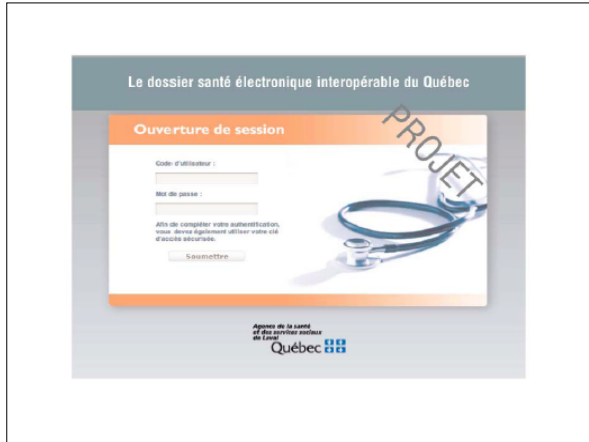
- autour duquel se structurent les droits et obligations relatifs à:
 - la collecte, le partage, l'accès et l'utilisation des renseignements personnels par un ensemble d'intervenants

Définition:

Un environnement d'information dans lequel circulent des renseignements personnels nécessaires à la prestation d'un ensemble de services ayant un caractère complémentaire et relevant d'une pluralité d'intervenants habilités

Approche retenue

- Loi modifiant la LSSSS (P.L. 83)
- SERVICES RÉGIONAUX DE CONSERVATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE LA PRESTATION DE SERVICES DE SANTÉ
 - Art. 520.3 LSSSS introduit par le PL 83
- Aussi appelé « dossier de santé électronique 'interopérable' »



Un cadre strict

- Régime juridique très détaillé
- Balisé par des énoncés d'objectifs et de principes
 - Art 520.5 énonce des finalités-objectifs
 - Art 520.6 énonce des principes
- les autres dispositions doivent se lire en postulant le respect de ces objectifs et principes

Objectifs Ca. 520.51

- fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne
 - au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants;
- assurer l'efficacité de la communication ultérieure des renseignements conservés par une agence ou un établissement autorisé à des intervenants habilités, aux seules fins de la prestation de services de santé.

Principes à respecter dans l'application [art. 520.6]

- Respect du droit à la vie privée et du secret professionnel
- Transparence
- Consentement
- Non-discrimination
- Droit à l'information
- Limitation de l'utilisation
- Droits d'accès et rectification
- Droits de recours
- Responsabilité et imputabilité
- Garanties de sécurité

Des services de conservation

- établis moyennant des conditions énumérées à 520.8
- qui n'emportent pas maîtrise sur la teneur des dossiers
- ni le droit de les utiliser
 - Seuls les intervenants habilités (énumérés à 520.20) ont accès aux renseignements

Création: sur autorisation du ministre [520.7]

- une agence ou un établissement
- offrir à toute personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie
 - des services de conservation d'une copie de certains renseignements
- une agence peut confier à un tiers mandat relatif à l'installation, l'entretien ou la réparation de tout support technologique utilisé pour ces services

Les conditions de l'autorisation du ministre [520.8]

- Durée
- Mesures de sécurité et confidentialité
- Nom du responsable
- Obligation de journaliser
- Obligation de surveiller les journaux (logs)
- Contrôles internes
- Interdiction de confier à un tiers la prestation des services de conservation
- Obligation de faire rapport annuellement

Les renseignements hébergeables [520.9]

- Données d'identification
- Contacts professionnels
- Allergies et intolérances
- Résultats examens labo
- Résultats examens d'imagerie médicale
- Médication
- Données immunologiques
- Données d'urgence

Le régime de la confidentialité

- 520.11. (...) les renseignements conservés par une agence ou par un établissement conformément au présent titre sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.
 - Il en est de même des renseignements que la Régie de l'assurance maladie du Québec recueille en vertu des paragraphes h.2 et h.3 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

La localisation des renseignements

- 287 ajoutant al. 2 h.6 loi RAMQ
- la Régie peut offrir un service permettant à un intervenant habilité de localiser - parmi les agences - ceux qui conservent des renseignements à l'égard d'une personne

Mesures de confidentialité et de sécurité [520.12]

- Obligation pour
 - les établissements
 - tout intervenant habilité
- de prendre et appliquer des mesures propres à assurer sécurité et confidentialité

Interdictions [520.13]

- À un intervenant qui
 - ne rend pas à une personne des services de santé
 - exerce à l'égard d'une personne des fonctions de contrôle ou d'expertise
- à un assureur
- à un employeur
- ... de recevoir extrait ou copie de renseignements conservés

Interdictions [520.13 2e al.]

- À quiconque d'avoir accès à ces renseignements, ou à un extrait ou une copie de tels renseignements
- pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne tel contrat d'assurance ou d'embauche
- ni à aucun moment ou aucune occasion de son application

Fonctionnement du centre de conservation [520.14]

- la personne consent à ce que les renseignements - mentionnés à 520.9 soient versés
 - Elle doit être informée
- le consentement à la conservation des renseignements comporte un consentement autorisant tout intervenant habilité, lorsqu'il dispense des services de santé à la personne concernée:
- à transmettre et à recevoir des renseignements

Consentement

- Une personne de plus de 14 ans
 - assurée (RAMQ)
 - peut consentir à ce que les renseignements visés soient conservés
- Pour les enfants de moins de 14 ans: les titulaires de l'autorité parentale peuvent consigner un consentement

**Le consentement est donné ou révoqué auprès de...
(520.14)**

- instance locale
- médecin en cabinet privé de
- pharmacien
- médecin en établissement
- pharmacien en établissement
- Infirmière en établissement
- Candidat à une profession
- personne à l'emploi de médecin, pharmacien
- ET ...par autre moyen prévu par règlement

Obligation d'information préalable

- Sur les objectifs et finalités poursuivies;
- Les modalités de fonctionnement concernant:
 - l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements conservés
 - spécifier que le consentement emporte une autorisation relative à tout intervenant habilité
 - de transmettre
 - selon son profil d'accès
 - de recevoir
 - selon son profil d'accès

Consentement limité dans le temps et renouvelable

- Le consentement est exprimé pour 5 ans [520.14] par écrit
- 520.15 : Une personne peut renouveler son consentement auprès d'une personne visée au quatrième alinéa de l'article 520.14.

Révocation du consentement

- En tout temps sur demande
- Lorsqu'une personne n'est plus assurée
- Effets de la révocation du consentement [520.23]
 - Rendre inactifs les renseignements préalablement conservé
 - Ne peuvent être détruits avant 5 ans suivant leur inscription

Le fichier des consentements

- La RAMQ peut établir et tenir à jour un fichier des consentements et des révocations de consentement
– Art 2 al. h.5 loi RAMQ

Les intervenants habilités [520.20]

- Médecin
- dentiste
- Pharmacien
- Optométriste
- Podiatre
- Sage-femme
- Infirmière
- Infirmier auxiliaire
- candidat
- technicien ambulancier
- Archiviste médical
- Personne à l'emploi ou sous la direction:
 - cabinet privé de professionnel
 - titulaire de permis de labo
 - agence qui rend des services administratifs
- RAMQ
- centre de communication-santé

Confirmation de l'identité des personnes exerçant des fonctions

- appelées à recevoir ou à transmettre des informations relatives aux fonctions mentionnées à 520.22
- doivent détenir un certificat confirmant leur identité et leur droit d'accès

Le droit d'accéder aux renseignements

- Est conditionné par le profil d'accès auquel chaque intervenant habilité a droit en vertu des normes prévues par règlement
- Les profils d'accès sont déterminés par règlement [a.520.26]. Ils tiennent compte des tâches et responsabilités

Palliers de profils d'accès [520.26]

- Déterminés par règlement
- Autorisant selon les besoins associés aux fonctions à
 - transmettre
 - recevoir copie
 - obtenir confirmation de consentements
 - obtenir la liste des agences qui conservent

L'attribution des profils d'accès [520.21]

- Par le gestionnaire des profils d'accès
 - Supérieurs ou dirigeants d'établissements
- Le gestionnaire de profils doit s'assurer que le profil attribué à une personne sous sa direction correspond à ce qui est prévu par règlement
- Obligations de l'intervenant
 - Détenir et utiliser un certificat

Droit de l'hébergeur de communiquer des renseignements [520.25]

- à l'égard d'une personne ayant manifesté son consentement
- À tout intervenant habilité
- Quel que soit le territoire où les services sont fournis à cette personne par cet intervenant
- L' intervenant habilité ne peut utiliser les renseignements que pour les fins reliées à la prestation de services de santé à la personne concernée

Communication des renseignements à un intervenant habilité [520.19]

- Pour recevoir communication, un intervenant habilité doit :
- Localiser les agences qui conservent
- Fournir le numéro d'ID unique et une confirmation de la validité du consentement

Conclusion

- Le modèle des services de conservation témoigne des tendances lourdes
- À la modernisation des mécanismes classiques de protection - fondés sur le paradigme des dossiers médicaux consignés sur papier, et la relation médecin-patient –
- en les resituant dans un cadre assurant à la fois la mobilité et la confidentialité de l'information.
- Sont aussi conciliées les exigences nouvelles relatives à la qualité de l'information requise pour assurer des soins.

Ces règles...

- préfigurent les cadres juridiques qui tendront de + en + à s'implanter dans des réseaux
- où il importe de garantir aussi bien
- la pleine disponibilité des données à tous ceux qui doivent y avoir accès
- que leur protection à l'égard des autres utilisations.

Pierre Trudel, professeur

Titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique
Centre de recherche en droit public
Faculté de droit
Université de Montréal
C.P. 6128, succursale Centre-ville
Montréal QC Canada H3C 3J7

téléphone: (514) 343-6263

télécopieur: (514) 343-7508

pierre.trudel@umontreal.ca
www.chairelrwilson.net